

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L.2121-25 du C. G. C. T.)

Séance du Lundi 22 Juin 2020

L'An Deux Mille Vingt, le lundi 22 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 26

P. RIO - Y. LE BRIAND - L. CAMARA - F. OGBI – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER - F. MAHFOUD – M. SOILIH – S. GHENAÏM - M. GAMINETTE – A. KOSE – L. JACQUEMIN – M. ISSA - J. BORTOLI – J. BERCHMAN – RM THUILOT – S. CHABROT – A. BOURGEOIS – I. KEDDOU – K. OUKBI – M. DAHMANE – S. GIBERT – CO. N'DIAYE – N. SAUNIER – J. BOUBENDIR – F. SYLLA

Absente excusée représenté : 1

N. KENYA représentée par K. OUKBI

Absents excusés : 8

P. TROADEC – C. TAWAB – A. ZERKAL – P. LOUISON – Y. BOUKANTAR – AM ABOUDOU - M. AUBRY – SL DIARRA -

Nombre de conseillers en exercice : 35

Délibération DEL-2020-0057 : Demande de subvention auprès du fonds de modernisation des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2334-42,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le contrat d'engagements budgétaires et financiers « pour réussir Grigny 2030 » signé le 25 janvier 2019 entre l'État et la Commune,

Vu la délibération DEL-2019-0099 portant adoption de la Convention Territoriale Globale (CTG) Grigny 2019/2022, signée le 25 septembre 2019,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) élaborée conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), établit un partenariat Ville-Caisse d'Allocations familiales qui vise à construire une vision globale et partagée du territoire communal et à définir des orientations en précisant les priorités en matière d'action sociale et en direction des habitants,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) permet de coordonner l'action des partenaires et la mobilisation de l'ensemble des interventions et des moyens disponibles afin de répondre au mieux aux besoins d'un territoire,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) a été établie à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et externe,

Considérant l'utilité des travaux de rénovation projetés sur la Maison de la Petite Enfance afin de maintenir de bonnes conditions d'accueil pour les familles, préserver la capacité d'accueil et améliorer les conditions d'éveil et de socialisation des enfants.

Délibère et,

Demande, au titre du fonds de modernisation des EAJE pour 2020, une subvention pour le projet suivant :

Travaux de rénovation, mises aux normes de la Maison de la petite enfance et réfection des espaces extérieurs,

Sollicite un financement d'un montant de **160 000,00 €** pour ce projet,

Autorise Monsieur le Maire à signer les différents documents relatifs à l'attribution de la subvention.

Vote : Unanimité

Délibération DEL-2020-0058 : Transformation des statuts du « Centre de Formation et de Professionnalisation »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1524-1,

Vu sa délibération n°38.2006 en date du 28 mars 2006 portant adoption des statuts de la Société d'Économie Mixte chargée de la gestion du Centre de Formation et de Professionnalisation et détermination de la participation de la Ville au capital de ladite société,

Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte Locale « Centre de Formation et de Professionnalisation »,

Vu les délibérations de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 18 décembre 2018 et du 4 février 2020 relatives au changement de statut du Centre de Formation et de Professionnalisation (CFP),

Considérant la nécessité d'accompagner les habitants les plus éloignés de l'emploi dans une démarche d'apprentissage et de reconnaissance de compétences, et notamment les populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que le CFP a, depuis son ouverture en 2008, développé un savoir-faire et une véritable diversité de formations entre des actions d'insertion professionnelle, de transition vers l'emploi, de qualification, et formations diplômantes, correspondant aux besoins des stagiaires accueillis et des entreprises du territoire,

Considérant que le CFP a démontré toute la pertinence de son action adaptée aux problématiques d'accès à l'emploi du territoire, en construisant des cursus de formations non proposés par les autres organismes de formation,

Considérant la démarche engagée par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour mettre en place un Service Public de l'Insertion prenant appui sur le CFP dans le domaine de la formation,

Considérant que le CFP s'inscrit comme un des piliers du dispositif AVEC, le service public d'accès à la langue et de lutte contre l'illectronisme de Grand Paris Sud, conçu dans cette volonté d'articuler inclusion républicaine et territoire apprenant,

Considérant l'opportunité pour Grand Paris Sud et les communes de Grand Paris Sud de disposer avec le CFP d'un outil de formation au service de leurs agents et de leur population,

Considérant les opportunités que représente le développement des activités du CFP, au regard des attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises du territoire de Grand Paris Sud et de Grigny en particulier,

Considérant que le changement de statut juridique du CFP proposé par Grand Paris Sud doit permettre de consolider le rôle et la situation du CFP,

Considérant que le changement de statut du CFP programmé le 1er janvier 2021 implique la dissolution de la SEML CFP le 31 décembre 2020,

Considérant que la Commune de Grigny est actionnaire historiquement de la SEML CFP,

Délibère, et,

Accepte la transformation juridique des statuts du Centre de Formation et de Professionnalisation (CFP) conduisant à substituer à la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) rattaché à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Accepte la dissolution de la Société d'Économie Mixte Locale du Centre de Formation et de Professionnalisation au 31 décembre 2020.

Vote pour : 25

Abstentions : 3 (M. OUKBI, M. DAHMANE, N. KENYA)

Délibération DEL-2020-0059 : Instauration d'un abattement de 100 % sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) de l'année 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 16 permettant aux communes d'adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % du montant de la TPLE due au titre de 2020.

Vu sa délibération DEL-2019-0080 en date du 24 juin 2019 relative à la tarification de TLPE pour l'année 2020,

Considérant les effets de la crise sanitaire sur la situation économique et sociale dans le pays et la baisse du chiffre d'affaire des commerçants, artisans et entreprises du territoire,

Considérant que les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 permettent à la collectivité d'apporter un soutien aux commerçants, artisans et entreprises implantés sur la commune et redevables de la TLPE,

Délibère, et,

Décide d'instaurer un abattement de 100 % applicable au montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure due par tous les redevables au titre de l'année 2020.

Vote pour : 22

Abstentions : 7 (M. OUKBI, M. DAHMANE, N. KENYA, S. GIBERT, CO N'DIAYE, N. SAUNIER, J. BOUBENDIR)

Délibération DEL-2020-0060 : Fixation des tarifs de référence pour l'année 2021 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la Taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le Code de l'Environnement, plus particulièrement ses articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 relatifs à la Publicité, aux enseignes et aux pré enseignes,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, plus particulièrement son article 171, modifiée par les lois n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, notamment leurs articles 47 et 75 et respectivement 37,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire n° NOR INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne,

Vu sa délibération DEL-2014-0096 en date du 24 juin 2014 relative à la TLPE,

Considérant la nécessité de délibérer avant le 1^{er} juillet 2020 sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021,

Délibère, et,

Décide d'appliquer le tarif de référence ci-dessous pour l'établissement de la TLPE 2021,

•16,00 euros dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;

Ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables. Ils se calculent de la manière suivante :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
(a x 2)*m ²	(a x 4)*m ²	a*m ²	(a x 2)*m ²	(a x 3)*m ²	(a x 6)*m ²

(a = tarif de base)

Enfin, en application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs de référence calculés selon les modalités sus-exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euro sont comptées pour 0,1 euro.

Rappelle que sont exonérés de plein droit de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E), conformément aux dispositions dudit Code Général des Collectivités Territoriales :

- les supports situés à l'intérieur d'un local conformément à l'article L.581-2 du code de l'environnement,
- les publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,

- Les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m²,

Décide de maintenir les dispositions prises par délibération en date du 24 juin 2014 et par laquelle le Conseil Municipal exonère de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Dit qu'il est procédé au recouvrement de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) à réception des déclarations complètes.

Vote pour : 22

Abstentions : 7 (M. OUKBI, M. DAHMANE, N. KENYA, S. GIBERT, CO N'DIAYE, N. SAUNIER, J. BOUBENDIR)

Délibération DEL-2020-0061 : Rétrocession au profit de la Ville des voiries et espaces publics de la Grande Borne – ANRU 1

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales,

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu la convention financière du projet de rénovation urbaine du quartier de la Grande Borne à Grigny et Viry-Châtillon 2007-2011 signée le 30 janvier 2007,

Considérant que le programme de rénovation urbaine (ANRU 1) comportait notamment la réalisation ou restructuration de voirie, ainsi que des espaces publics, et envisageait une rétrocession de ces différents espaces aux collectivités, Ville ou agglomération, selon leurs compétences respectives, après achèvement des travaux,

Considérant que les diverses opérations de l'ANRU 1 étant aujourd'hui achevées, il est impératif de procéder aux rétrocessions, en tenant compte de la nouvelle répartition entre espaces publics et espaces privés sur l'ensemble de la Grande Borne, telle le plan joint (annexe 1), et effectuer les cessions qui sont de rigueur entre les Résidences et la Ville,

Considérant que la rétrocession de ces espaces publics sera en faveur de la Ville mais leur gestion sera effectuée par la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart qui en a la compétence,

Considérant que cette nouvelle répartition a laissé apparaître les quelques équipements suivants, recensés sur un plan de géomètre (annexe 2) :

- ✓ Barrières pompier,
- ✓ Logettes objets encombrants,
- ✓ Bornes d'apport volontaire,

qui seront situés sur les espaces publics mais qui resteront propriété des Résidences; ce qui nécessite, en parallèle de l'acte de rétrocession, la conclusion d'une convention d'affectation et de gestion,

Considérant que cette convention aura donc pour objet d'autoriser l'occupation du futur domaine public par ces équipements et d'en organiser la gestion,

Considérant que la question des rétrocessions des espaces publics implique nécessairement celle relative aux réseaux,

Considérant, s'agissant des réseaux publics présents sur les espaces devant être rétrocédés à la Ville, que ces réseaux sont, de fait, propriété de la collectivité compétente,

Considérant néanmoins, que l'ancien réseau d'eaux pluviales privé (canalisations, ouvrages apparents et enterrés), restera propriété de la Société HLM « Les Résidences Yvelines Essonne »,

Considérant que certaines parties de ce réseau situées sous les futurs espaces publics, seront également intégrées à la convention d'affectation et de gestion (annexe 3),

Considérant à l'inverse, que certaines parcelles restant propriété privée de la Société HLM « Les Résidences Yvelines Essonne », sont traversées par des réseaux d'assainissement exploités par la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Considérant que des servitudes au profit de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart seront alors créées dans le cadre des rétrocessions à venir entre Les Résidences et Grand Paris Sud pour ces réseaux d'assainissement,

Considérant que le réseau de chauffage urbain privé (ouvrages sous-station et canalisations), propriété des Résidences, situé sous les espaces à rétrocéder à la Ville et à la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud, intégrera les domaines publics respectifs, mais demeurera un équipement privé restant la propriété des Résidences,

Considérant, de fait, que ce réseau sera également intégré à la convention d'affectation et de gestion, au même titre que les divers équipements cités précédemment (annexe 4),

Considérant enfin, qu'il convient, dans l'intérêt de la Commune et dans le cadre de la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine 1 de la Grande Borne, de procéder à la rétrocession de ces nouveaux espaces publics appartenant aux Résidences,

Délibère, et,

Approuve la rétrocession, à titre gratuit, au profit de la Commune, des espaces publics de la Grande Borne appartenant la société HLM « Les Résidences Yvelines Essonne », selon le plan d'ensemble des domanialités établi par ATGT – géomètre expert, et représentés par les parcelles suivantes :

- ✓ AR n° 178 pour 6 967 m²

- ✓ AR n° 179 pour 483 m²
- ✓ AR n° 180 pour 181 m²
- ✓ AR n° 181 pour 2 156 m²
- ✓ AR n° 183 pour 6 268 m²
- ✓ AR n° 184 pour 913 m²
- ✓ AR n° 185 pour 1 309 m²
- ✓ AR n° 186 pour 609 m²
- ✓ AR n° 187 pour 742 m²
- ✓ AR n° 188 pour 7 927 m²
- ✓ AR n° 189 pour 187 m²
- ✓ AR n° 190 pour 16 m²
- ✓ AR n° 193 pour 1 865 m²
- ✓ AR n° 195 pour 43 303 m²
- ✓ AR n° 198 pour 9 195 m²
- ✓ AR n° 199 pour 7 900 m²
- ✓ AR n° 206 pour 6 141 m²
- ✓ AR n° 210 pour 1 706 m²
- ✓ AR n° 213 pour 5 936 m²
- ✓ AR n° 217 pour 162 m²
- ✓ AR n° 219 pour 294 m²
- ✓ AR n° 221 pour 395 m²

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à ce dossier, y compris l'ensemble des conventions d'affectation et de gestion nécessaires.

Vote : Unanimité

Délibération DEL-2020-0062 : Désaffectation et déclassement partiel du domaine public communal, parcelle cadastrée section AR n° 218 pour 140 m², secteur Damier, Grande Borne

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu la convention financière du projet de rénovation urbaine du quartier de la Grande Borne à Grigny et Viry-Châtillon 2007-2011 signée le 30 janvier 2007,

Considérant que la parcelle cadastrée AR n°218 pour 140 m², située entre la place du Damier et la rue des Petits Pas, appartient au domaine public communal alors que depuis les aménagements réalisés, celle-ci fait partie intégrante de la place assurant la desserte des immeubles du secteur appartenant à la société HLM « Les Résidences Yvelines Essonne » et qui, de fait, entretient cet espace,

Considérant de fait que cet espace ne correspond plus à une voie publique, ni même à un espace public,

Considérant que dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure à la société HLM « Les Résidences Yvelines Essonne », le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de fait de la parcelle cadastrée section AR n°218, pour une contenance de 140 m², et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal,

Délibère, et,

Constata la désaffectation de la parcelle cadastrée section AR n°218 pour 140 m², en tant qu'elle n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

Décide de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Unanimité

Délibération DEL-2020-0063 : Cession de la parcelle communale cadastrée section AR n°218 pour 140 m², après déclassement partiel du domaine public communal secteur Damier, Grande Borne

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales,

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu la convention financière du projet de rénovation urbaine du quartier de la Grande Borne à Grigny et Viry-Châtillon 2007-2011 signée le 30 janvier 2007,

Vu l'avis des domaines en date du 30 juillet 2019,

Vu sa délibération n°XXXXXXXX en date du XXXXXXXX 2020 portant sur la désaffectation et le déclassement du bien immobilier concerné,

Considérant le document d'arpentage annexé, n°1302W établi par le Cabinet ATGT, détachant du domaine public communal une parcelle cadastrée section AR n°218 d'une contenance de 140 m² consistant, aujourd'hui, en un espace de terrain nu, partie intégrante de la place assurant la desserte des immeubles du secteur appartenant à la société HLM « Les Résidences Yvelines Essonne » et qui, de fait, entretient cet espace.,

Considérant la délibération n°XXXXXXXX en date du XXXXXXXX 2020 constatant la désaffectation du domaine public communal du bien immobilier susvisé et prononçant son déclassement,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public et qu'il appartient dès lors au domaine privé de la Commune, qui peut, de fait, la céder,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la Commune et dans le cadre de la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine de la Grande Borne, de procéder à la cession à la société HLM « Les Résidences Yvelines Essonne » de la parcelle cadastrée section AR n°218 pour 140 m²,

Délibère, et,

Décide de céder, à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AR n°218 d'une superficie de 140 m², à la société HLM « Les Résidences Yvelines Essonne ».

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à cette cession.

Vote : Unanimité

Délibération DEL-2020-0064 : Désignation des représentants de la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5721-7,

Vu sa délibération n°DEL_2015_0037 en date du 14 avril 2015 décidant l'adhésion de la Commune de Grigny au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne,

Vu la délibération n°2018-06-07 du Comité syndical du 12 juin 2018 portant modification des statuts du SIFUREP,

Vu les statuts du SIFUREP,

Vu l'article 7-1 des statuts du SIFUREP qui dispose que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat,

Considérant que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

Décide, en particulier du fait de l'urgence sanitaire actuelle conduisant à tenir les séances du Conseil Municipal en visioconférence, à ne pas procéder à cette élection au scrutin secret.

Vu les candidatures présentées par Philippe RIO et Pascal TROADEC

Vu le résultat du scrutin,

Philippe RIO 24 voix

Pascal TROADEC 24 voix

Délibère et,

Désigne pour représenter la Commune au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)

- en qualité de délégué titulaire : Philippe RIO
- en qualité de délégué suppléant : Pascal TROADEC

Délibération DEL-2020-0065 : Désignation des représentants à la commission consultative des services publics locaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1,

Considérant que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement des représentants de la commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération DEL-2020-0055 en date 11 juin du fixant le nombre de représentants au sein de la commission consultative des services publics locaux,

Décide, en particulier du fait de l'urgence sanitaire actuelle conduisant à tenir les séances du Conseil Municipal en visioconférence, à ne pas procéder à cette élection au scrutin secret.

Constata le dépôt de 1 liste composée respectivement de :

La liste présente les candidatures de :

Mmes et MM. F. OGBI, M. SOILIH, RM THUILOT, AM ABOUDOU, K. OUKBI membres titulaires,

Mmes et MM. P. TROADEC, M. GAMINETTE, Y. BOUKANTAR, A. ZERKAL, M. DAHMANE membres suppléants.

Dit qu'après avoir procédé aux opérations de vote, il ressort :

- Nombre de votants = 29

- Suffrages exprimés = 29

Ainsi répartis :

La liste A obtient 29 voix

Quotient électoral = 5,8

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes :

la liste A obtient 5 sièges

Dit que sont ainsi déclarés élus pour faire partie, avec Le Maire, ou son représentant, de la commission consultative des services publics locaux d'appel d'offres à caractère permanent :

Liste « A »

Titulaires

- F. OGBI
- M. SOILIH
- RM THUILOT
- AM ABOUDOU
- K. OUKBI

Suppléants

- P. TROADEC
- M. GAMIETTE
- Y. BOUKANTAR
- A. ZERKAL
- M. DAHMANE

Vote : Unanimité

Délibération DEL-2020-0066: Motion-Appel à l'Etat pour un plan d'urgence de sauvetage des transports publics

Face à une crise sanitaire sans précédent qui conduit le pays à affronter une crise économique et sociale majeure, il est urgent que l'Etat puisse adopter un plan de sauvetage des transports du quotidien, à l'image de ceux adoptés pour les secteurs du transport aérien, de l'automobile et de l'aéronautique, et en suivant l'exemple des gouvernements allemands, néerlandais et britanniques.

Les pertes de recettes voyageurs liées au confinement, à l'obligation de distanciation physique dans les transports et à la désaffection de ces derniers, de même que les pertes de versement mobilités liées au chômage partiel et à la crise économique, sont estimées à 2,6 milliards d'euros en 2020 (1 milliard d'euros au titre du versement mobilité des entreprises non versé et 1,6 milliard d'euros de pertes de recettes voyageurs), soit près de 26% de pertes de recettes annuelles.

Ce ratio est peu ou prou le même pour toutes les autorités organisatrices de transport en France qui subissent un terrible effet ciseau, ayant été obligées de devoir maintenir un niveau d'offre le plus élevé possible avec des surcoûts liés aux mesures sanitaires, alors même que les recettes s'effondrent dramatiquement.

L'Île-de-France Mobilités, qui est un établissement public administratif, ne peut emprunter une telle somme pour financer des dépenses de fonctionnement. Les collectivités qui la dirigent et la subventionnent à hauteur de 10%, ne disposent pas, quant à elles, de la possibilité légale de s'endetter pour financer des dépenses de fonctionnement.

Il serait totalement inconcevable et injuste, à nos yeux, de faire payer cette ardoise liée à la crise sanitaire du COVID-19 par les voyageurs, qui devraient en supporter le coût estimé entre 15 et 20 euros de hausse du Navigo mensuel ! Tout comme il aurait été injuste de ne pas rembourser le coût des abonnements des Franciliens qui ne pouvaient emprunter les transports en commun pendant le confinement, mesure prise par l'ensemble des autorités organisatrices en France. Ajoutons qu'une telle décision d'augmentation des tarifs, au-delà de son impact très fort sur le pouvoir d'achat des Franciliens, pèserait également sur les finances des entreprises, puisqu'elles devraient verser à leurs salariés 1,3 milliards d'euros de remboursement employeur, ce qui pèserait fortement sur leurs comptes, et donc sur l'emploi, dans la période de récession que nous traversons. Il n'est pas d'avantage concevable qu'Île-de-France Mobilités réduise l'offre de transports collectifs ou renonce à honorer ses commandes de matériels roulants indispensables à l'amélioration de la qualité des transports du quotidien, et qui sont si précieuses pour tout le secteur ferroviaire français.

Une cessation de paiement d'Île-de-France Mobilités, inéluctable sans nouvelle recette votée par l'Etat dès juillet, menacerait des centaines de milliers d'emplois en France que ce soit chez les opérateurs de transports, chez les constructeurs de matériel roulant et leurs sous-traitants, équipementiers, ainsi que dans les entreprises de travaux publics.

Monsieur le Président de la République, vous vous êtes engagé à ce que l'Etat supporte les conséquences si brutales de la crise sanitaire « quoi qu'il en coûte », vous avez insisté sur le caractère écologique de votre plan de relance, et sur la solidarité de l'Etat avec les plus fragiles, c'est pourquoi nous vous demandons instamment de ne pas laisser dans une situation de potentielle cessation de paiement les transports publics franciliens, transports populaires et écologiques, indispensables pour l'exercice du droit de chacun à la mobilité, la reprise de l'activité économique et la lutte contre la pollution. Nous vous demandons à ce titre la compensation intégrale des pertes de recettes fiscales et voyageurs d'Île-de-France Mobilités liées à l'épidémie de Covid pour l'année 2020 et un mécanisme de compensation pour les années 2021 et 2022 en fonction de l'évolution de la situation économique et de la fréquentation de nos transports en commun ainsi qu'un plan de relance du secteur industriel des transports publics d'une ambition équivalente à ceux élaborés pour l'aéronautique et l'automobile.

Vote pour : 26

Abstentions : 3 (K. OUKBI, M. DAHMANE, N. KENYA)

Fin de séance à
Le présent compte-rendu est rédigé par Nous,
Le 23 juin 2020

Le Maire,



Philippe RIO

Affiché le : 23/06/2020

Retiré le : 24/08/2020

